

# **GUIDE DE CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

## ***MOTIF 1 a et b***

Version 1

Dernière mise à jour : 28/04/2025.

Ce document étant susceptible d'évoluer au fil des semaines,  
merci de vous référer à la dernière version en ligne.



## Table des matières

Avant-propos .....	3
La demande d'autorisation .....	3
Conseil constitutionnel décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 du 13 août 2021 .....	4
Conseil d'état décision n° 462274.....	4
Le choix du motif 1 .....	5
Exigences réglementaires .....	5
Fenêtre de dépôt : .....	6
Constitution du dossier pour motif 1 : L'état de santé de l'enfant et son handicap.....	8
A. L'exigence d'un certificat médical.....	8
Motif 1a : .....	8
Motif 1b : .....	8
B. Quels documents et quelles informations : .....	10
1.a : Lorsque la demande est motivée par l'état de santé de l'enfant : .....	10
1.b : Lorsque la demande d'autorisation est motivée par la situation de handicap de l'enfant : .....	11
Recommandations : .....	11
C. L'avis du médecin de l'Education nationale.....	13
D. AVIS DE NOTRE AVOCAT PARTENAIRE : .....	13
Un projet éducatif optionnel mais recommandé .....	13
E. EXEMPLE JURISPRUDENTIEL .....	14
Recommandations des bénévoles de LED'A : .....	14
F. Pour les jeunes ayant déjà fréquenté un établissement scolaire.....	16
G. La Parole du Jeune.....	16

# Avant-propos

## La demande d'autorisation

L'autorisation d'instruire un jeune en famille n'est accordée que pour les motifs suivants (**Article L. 131-5 du code de l'éducation**, dans sa version en vigueur à partir du 1er septembre 2022), sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

- 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
- 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
- 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
- 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation doit comporter, outre les justificatifs communs à toute demande d'autorisation, une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

Cette réglementation s'inscrit dans un cadre normatif qui a évolué à la suite de plusieurs décisions institutionnelles majeures.

Tout d'abord, le **Conseil constitutionnel**<sup>1</sup> a été saisi en 2021 pour examiner la conformité de certains articles de la loi confortant les principes de la République. Par la suite, le **Conseil d'État**<sup>2</sup> a été saisi après la publication des décrets d'application de cette loi, lesquels précisent les modalités de mise en œuvre de cette loi. Ils ont été contestés par les associations en raison des restrictions supplémentaires qu'ils imposent à l'instruction en famille. À titre d'exemple, ces décrets ont introduit l'exigence du niveau BAC pour justifier du motif 4.

---

<sup>1</sup><https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm>

<sup>2</sup><https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462274>

L'objectif de cet accompagnement est de vous fournir une compréhension claire et approfondie de ces nouvelles exigences afin que vous puissiez rédiger votre demande en toute autonomie, avec une réelle maîtrise des enjeux. Vous serez ainsi mieux armés pour comprendre les implications de la réglementation sur le processus de votre demande et défendre votre dossier, notamment en cas de refus.

## **Conseil constitutionnel décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 du 13 août 2021**

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm>

76. [...] Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au **pouvoir réglementaire de déterminer les modalités** de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et **aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.**

## **Conseil d'état décision n° 462274**

Le 13 décembre 2022, le Conseil d'État a jugé que :

« 2. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement d'enseignement public ou privé, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de **rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part, dans un établissement d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande** et, à l'issue de cet examen, de **retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.** »

Il s'agit donc encore de nouvelles règles imposées par le CE. Nous n'avons pas encore assez de recul sur leur application, mais nous notons que, bien que les juges administratifs conservent une latitude dans le contrôle qu'ils exercent sur les décisions prises par les rectorats, leurs ordonnances vont majoritairement dans le sens de l'administration.

Notre avocat partenaire pose l'analyse suivante sur ces différents points légaux et réglementaires : « *En exigeant que l'autorité administrative recherche, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les avantages et inconvénients pour l'enfant concerné, d'une part, d'une scolarisation dans un établissement et, d'autre part, de l'IEF, le Conseil d'État fixe une méthodologie imposant à l'administration de réaliser, toujours sous le contrôle du juge, un « bilan », entre les avantages et les inconvénients de chaque mode d'instruction. [...] Cette mise en balance entre les avantages et les inconvénients pour l'enfant concerné ne peut être réalisée qu'à partir d'éléments précis et circonstanciés fournis par les familles et non au vu des seules affirmations de ces dernières.* »

## Le choix du motif 1

Vous avez fait le choix du motif 1.

Il peut s'agir de votre unique choix ou bien d'un choix premier ou même second dans le cas d'un éventuel refus pour une demande formulée sur un autre motif.

## Exigences réglementaires

Pour choisir le motif 1 vous devez satisfaire les exigences réglementaires suivantes :

### **Article R131-11-2**

*Lorsque la demande d'autorisation est motivée par **l'état de santé de l'enfant**, elle comprend un certificat médical de moins d'un an sous pli fermé attestant de la pathologie de l'enfant.*

*Lorsque la demande d'autorisation est motivée par **la situation de handicap de l'enfant**, elle comprend le certificat médical prévu par [l'article R. 146-26 du code de](#)*

*[l'action sociale et des familles](#)<sup>3</sup> sous pli fermé **ou** les décisions relatives à l'instruction de l'enfant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées<sup>4</sup>.*

*Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le directeur académique des services de l'éducation nationale transmet le certificat médical sous pli fermé au médecin de l'éducation nationale. Celui-ci rend un avis sur cette demande.*

*Une autorisation justifiée par l'état de santé de l'enfant ou son handicap peut être accordée pour une durée maximale de trois années scolaires.*

## **Fenêtre de dépôt :**

Si vous ne disposez pas des certificats nécessaires pour déposer une demande au titre du motif 1 dans les délais impartis (du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai), vous avez la possibilité de présenter **une demande hors délai**, dès lors qu'un certificat attestant d'un état de santé ou d'un handicap est établi après la période réglementaire de dépôt. Il est nécessaire que ce certificat fasse état d'un nouvel élément dans la situation médicale ou de handicap du jeune.

En cas de difficulté pour obtenir un rendez-vous médical, vous pouvez solliciter des plateformes comme QARE pour consulter un médecin rapidement.

---

<sup>3</sup> **Article R146-26** *La demande est accompagnée d'un certificat médical de moins d'un an et, le cas échéant, des éléments d'un projet de vie. Dans le cas d'un handicap susceptible d'une évolution rapide, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article [L. 146-8](#) du même code peut demander un certificat médical d'une durée de validité inférieure.*

*Les modèles de formulaires de demande ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir sont fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.*

*Lorsque la demande est accompagnée de l'ensemble des documents prévus aux deux alinéas précédents, elle est recevable.*

*Le formulaire de demande doit être accessible aux personnes handicapées ; à défaut, la maison départementale des personnes handicapées assure à ces personnes, par tout moyen, une aide à la formulation de leur demande.*

<sup>4</sup> CDAPH

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/glossaire/cdaph#:~:text=CDAPH%20%3A%20Commission%20des%20droits%20et%20de%20l'autonomie%20des%20personnes%20handicap%C3%A9es&text=Au%20sein%20de%20la%20maison,droits%20de%20la%20personne%20handicap%C3%A9e.>

**ASTUCE** : Il est également envisageable de déposer une demande au titre du motif 4 en respectant les exigences réglementaires, sans mentionner directement une pathologie ou utiliser de termes médicaux, mais en décrivant de manière factuelle les difficultés rencontrées par le jeune dans ses apprentissages. Une fois un diagnostic établi et un certificat médical obtenu, la famille pourra alors formuler une demande au titre du motif 1 si la demande initiale fondée sur le motif 4 est refusée.

**IMPORTANT** : Certains rectorats ou DASEN poursuivent une action volontariste d'inclusion forcée en milieu scolaire. Pour d'autres, au contraire, elles refusent tout dossier de motif 4 incorporant des éléments médicaux estimant qu'un tel profil doit passer par le filtre du médical et donc forcer un parcours de soin médicalisé et une scolarisation adaptée.

Il est donc plus prudent de se renseigner sur le traitement des dossiers présentant des similitudes avec celui du jeune concerné par votre demande au sein de votre département et/ou de votre académie.

La socialisation et l'inclusion du jeune seront certainement des points à présenter dans votre dossier.

# Constitution du dossier pour motif 1 : L'état de santé de l'enfant et son handicap

## A. L'exigence d'un certificat médical

### Motif 1a :

Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'état de santé de l'enfant, elle doit obligatoirement comprendre **un certificat médical de moins d'un an sous pli fermé attestant de la pathologie de l'enfant** (1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 131-11-2 du code de l'éducation).

### Motif 1b :

Lorsque la demande d'autorisation est motivée par la situation de handicap de l'enfant, elle comprend **le certificat médical prévu par l'article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles sous pli fermé ou les décisions relatives à l'instruction de l'enfant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 131-11-2 du code de l'éducation). Cette commission est en effet compétente pour se prononcer notamment sur les mesures propres à assurer l'insertion scolaire d'un jeune (1<sup>o</sup> du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.), ainsi que pour désigner les établissement et services correspondant aux besoins du jeune ou concourant à son éducation (2<sup>o</sup> du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.)

### *Article R146-26 Code de l'action sociale et des familles<sup>5</sup>*

« La demande est accompagnée d'un certificat médical de moins d'un an et, le cas échéant, des éléments d'un projet de vie. Dans le cas d'un handicap susceptible d'une évolution rapide, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du même code peut demander un certificat médical d'une durée de validité inférieure. Les modèles de formulaires de demande ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir sont fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Lorsque la demande est accompagnée de l'ensemble des documents prévus aux deux alinéas précédents, elle est recevable. Le formulaire de demande doit être accessible aux personnes handicapées ; à défaut, la maison départementale des personnes handicapées assure à ces personnes, par tout moyen, une aide à la formulation de leur demande. »

Aux termes de ces dispositions :

#### **VIGILANCE : La reconnaissance MDPH n'est pas obligatoire.**

Si la famille souhaite opter pour **le certificat médical prévu par l'article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles**, il n'est absolument pas obligatoire d'entamer ensuite les démarches auprès de la MDPH. Il s'agit uniquement de faire remplir ce CERFA par un médecin et de communiquer à la DSDEN ce document.

Ce n'est pas la MDPH qui établit la reconnaissance du handicap mais le diagnostic. La MDPH quant à elle évalue le taux d'invalidité au sein de la société afin d'ouvrir ensuite des droits.

Il est arrivé que des familles reçoivent un refus d'autorisation car elles n'ont pas joint à leur dossier la reconnaissance MDPH. Il s'agit là d'un abus d'autorité de la part de l'administration et qu'il convient de dénoncer auprès du rectorat, du défenseur des droits, du médiateur de l'Education nationale et au niveau du rectorat.

<sup>5</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043333355](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043333355)

**VIGILANCE** : le CERFA relatif à la reconnaissance MDPH suffit, il n'est ABSOLUMENT pas nécessaire (ni utile ni recommandé) de communiquer à la DSDEN les **bilans**.

Il arrive que la DASEN réclame les bilans. Certaines familles ont souhaité avec succès éviter de transmettre les bilans confidentiels, en détaillant plutôt l'impact du handicap sur le quotidien, notamment l'instruction de l'enfant voire sur l'entourage en considérant l'impact possible sur une salle de classe, les aménagements nécessaires au quotidien en particulier pour l'instruction, ce que la famille a déjà mis en place ou compte mettre en place et notamment ce qui serait difficile à mettre en place à l'école.

Maintenant, la décision d'octroi de l'autorisation d'IEF reste à la charge de l'EN, donc si la négociation n'aboutit pas, c'est aux familles de décider jusqu'où elles souhaitent divulguer les informations de leurs enfants. Nous encourageons fortement les familles à saisir la Défenseure des Droits et le Médiateur de l'EN du rectorat pour dénoncer tout abus ou irrégularité.

Il est encore possible d'ajouter des infos au niveau du RAPO et au Tribunal administratif.

## **B. Quels documents et quelles informations :**

En plus des documents requis pour toute demande d'autorisation (voir CERFA), les motifs 1a et 1b nécessitent **des justificatifs spécifiques**.

### **1.a : Lorsque la demande est motivée par l'état de santé de l'enfant :**

Elle doit obligatoirement comprendre **un certificat médical de moins d'un an sous pli fermé attestant de la pathologie du jeune** (1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 131-11-2 du code de l'éducation).

### **1.b : Lorsque la demande d'autorisation est motivée par la situation de handicap de l'enfant :**

Elle comprend le certificat médical prévu par l'article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles sous pli fermé ou les décisions relatives à l'instruction de l'enfant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (2ème alinéa de l'article R. 131-11-2 du code de l'éducation)

#### **Recommandations :**

Il est recommandé de présenter plusieurs certificats médicaux concordants, émanant de praticiens différents, et si possible, de spécialistes de la pathologie ou du handicap concerné.

Le médecin ou spécialiste doit détailler avec précision **l'impact des troubles, du handicap ou de la maladie du jeune sur ses apprentissages ainsi que dans son quotidien**. En effet, très souvent c'est ce dernier aspect qui sera le plus compliqué à prendre en compte dans le cadre d'une scolarisation. Les aménagements recommandés doivent démontrer que **l'instruction en famille constitue la solution la plus adaptée à ses besoins spécifiques** en raison de son état de santé ou de son handicap (pt. 2 de la décision n°462274 du Conseil d'Etat).

Il est donc important de se doter de toutes les capacités d'actions possibles notamment **une protection juridique** afin de défendre le projet d'IEF du jeune jusqu'au Tribunal Administratif - TA. Certains jugements réservent malgré tout de belles surprises.

Même si le Ministère de l'Education nationale a assuré aux associations qu'un certificat émanant d'un généraliste doit suffire pour établir une demande au titre du motif 1<sup>6</sup>, dans les faits, des DASEN réclament encore des certificats médicaux de spécialistes. C'est pourquoi nous conseillons vivement aux familles d'obtenir un certificat médical **d'un spécialiste tel qu'un pédiatre, un pédopsychiatre ou un neurologue**. Dans le cas contraire, et étant donné les délais d'attente pour les rendez-vous auprès des spécialistes,

<sup>6</sup> <https://blog.lesenfantsdabord.org/compte-rendu-rdv-du-jeudi-23-mzi-au-ministere-de-leducation-nationale/>

nous conseillons aux familles qui choisissent d'envoyer un certificat médical émanant d'un médecin généraliste, de prendre tout de même un rendez-vous chez un ou des spécialistes pour avoir un certificat disponible en cas de Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

En effet, **les médecins scolaires de la DSDEN prendront probablement contact avec la famille pour avoir plus d'informations sur l'état de santé du jeune.** Il peut être opportun de proposer de joindre directement le médecin traitant ayant signé le certificat médical, son avis d'expert qui connaît et suit le jeune, sera plus difficilement remis en cause par le médecin scolaire.

**NOTE :**

Pour certains cas, le diagnostic ne nécessite pas de revenir annuellement chez le spécialiste, dans ce cas, il peut être utile de rappeler l'engagement du Ministère de l'Éducation nationale (MEN) auprès des associations en 2024. En effet, devant les nombreuses difficultés engendrées par un contexte de désert médical, des familles se retrouvent dans l'impossibilité de présenter un certificat de spécialiste. Face à ce constat, le MEN avait alors affirmé qu'un certificat établi par un généraliste suffirait.

Cependant, en cas de refus, nous encourageons fortement les familles à saisir la Défenseure des Droits ainsi que le médiateur de l'EN présent dans chaque rectorat pour dénoncer cette discrimination (cf. la décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-823 DC du 13 août 2021). Une famille est allée jusqu'au TA pour défendre la délivrance d'une autorisation pour trois ans comme le prévoit la loi notamment parce que le diagnostic ne changerait pas les années suivantes.

## C. L'avis du médecin de l'Education nationale.

Dans les cas d'un état de santé ou d'un handicap, le DASEN transmet le certificat médical sous pli fermé au médecin de l'éducation nationale, qui rend un avis sur la demande (art. R. 131-11-2, al. 3 du Code de l'éducation ; CE, 13 déc. 2022, n° 462274, pt. 11). Cet avis, de nature « simple » et non « conforme », ne lie pas l'administration, bien qu'en pratique, celle-ci le suive généralement.

### **IMPORTANT :**

Concernant la justification d'une autorisation d'IEF, le Conseil d'État a précisé que l'administration doit l'accorder si l'état de santé du jeune empêche sa scolarisation en établissement public ou privé, **ou si l'instruction en famille est la plus adaptée à son intérêt** (CE, 13 déc. 2022, n° 466623, pt. 5).

Ainsi, **les textes ne limitent pas l'IEF aux seuls cas d'impossibilité totale de scolarisation** (TA Dijon, 16 fév. 2023, n° 2201726, pt. 7 in fine), mais l'ouvrent lorsque cela correspond à l'intérêt supérieur du jeune.

**Par conséquent, une demande d'IEF fondée sur la santé ou le handicap doit démontrer soit l'impossibilité d'une scolarisation régulière, soit que, même envisageable, celle-ci ne répond pas à l'intérêt supérieur du jeune.**

## D. AVIS DE NOTRE AVOCAT PARTENAIRE :

### **Un projet éducatif optionnel mais recommandé**

Bien que non exigé par la loi, il est fortement conseillé par notre avocat de démontrer l'existence d'un projet éducatif structuré, adapté à l'état de santé ou au handicap du jeune et conforme à son intérêt supérieur. Ce projet doit garantir une éducation d'un niveau équivalent ou supérieur à celle dispensée dans un établissement scolaire en France.

## **E. EXEMPLE JURISPRUDENTIEL**

Un tribunal administratif a reconnu l'intérêt supérieur d'un jeune en accordant une autorisation d'IEF à ses parents. Ce jeune, atteint de troubles du développement médicalement attestés (trouble attentionnel, difficultés relationnelles, trouble de régulation sensorielle), rencontrait des obstacles persistants malgré des aménagements scolaires, incluant une auxiliaire de vie et un emploi du temps adapté via un projet d'accueil individualisé.

### **Recommandations des bénévoles de LED'A :**

Nous n'encourageons pas les familles à fournir à l'administration plus que ce que les textes réglementaires exigent. En revanche, dans le cadre d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) il est fortement recommandé d'apporter en plus un document présentant la démarche pédagogique qui sera proposée au jeune dans le cadre de l'IEF afin de démontrer que la balance IEF vs Scolarisation penche en faveur de l'IEF.

### **Quelques exemples de jugements favorables :**

#### **Tribunal Administratif de Dijon, 16 fév. 2023, n° 2201726, pt. 7 in fine**

Bien qu'ayant suivi une scolarisation jusqu'en 2019/2020, avec un maintien en CE1, il a été déscolarisé en 2021, sans retard d'apprentissage significatif. Toutefois, les certificats médicaux récents confirmaient que ses troubles rendaient toute scolarisation impossible et recommandaient une instruction à domicile.

#### **Tribunal administratif de Lille, 10 décembre 2024, 2411586**

*7. Le refus du 19 septembre 2024 est motivé par le fait que l'état de santé du fils C et Mme E ne permet pas de justifier la dérogation. Les requérants produisent un certificat médical du 24 juillet 2024, établi dans le cadre de l'établissement d'un dossier de demande à la maison départementale des personnes*

handicapées qui indique que leur fils ne peut être scolarisé, ses troubles de l'attention étant trop importants. Il résulte tant de ce certificat que de l'attestation du psychologue en date du 24 avril 2024 qui a évalué les troubles de l'attention de l'enfant que l'enfant a une agitation motrice inhabituelle, le médecin notant aussi une plainte douloureuse lors de la position statique et un besoin impérieux de se lever. La circonstance que ces éléments n'aient pas été relevés par un psychiatre est sans incidence sur l'appréciation de l'état de santé de l'enfant. **Le certificat établi par un neuropédiatre le 5 novembre 2024, postérieurement à la décision mais faisant état d'éléments antérieurs confirment d'ailleurs les difficultés importantes de l'enfant attestant de troubles déficitaires de l'attention caractérisés notamment par une impulsivité et une hyper activité.** Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article [L. 131-5](#) du code de l'éducation est de nature en l'état de l'instruction à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision du 19 septembre 2024.<sup>7</sup>

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 3ème Chambre, 29 janvier 2025, 2402844 pour une demande d'autorisation sur trois années :**

*L'élève A C, fille des requérants, a bénéficié d'une autorisation d'instruction en famille pour l'année scolaire 2023-2024 en raison de son état de santé. Ses parents ont demandé le renouvellement de cette autorisation pour les trois années scolaires à venir. La directrice départementale des services de l'éducation nationale des Ardennes n'a fait droit à cette demande que pour ce qui concerne l'année scolaire 2024-2025. 5. Il ressort d'un certificat médical établi le 25 mars 2024 par le Dr B, psychiatre praticien hospitalier qui suit A C, que l'état de santé de celle-ci justifie la poursuite d'études à distance durant les trois années à venir. **Ainsi, dès lors que l'état de santé de l'intéressée ne justifie pas un réexamen de sa situation tous les ans, la décision autorisant l'instruction en famille de la jeune A doit être annulée en tant qu'elle limite cette autorisation à la seule année scolaire 2024-2025.***<sup>8</sup>

---

7

<https://justice.pappers.fr/decision/6fff9d9297e7438a43bbdfa6bc88210bbf73f934?q=%22instruction+en+famille%22+%22L%27%C3%A9tat+de+sant%C3%A9+de+l%27enfant+ou+son+handicap%22&tri=date>

8

<https://justice.pappers.fr/decision/707889627f9ec0ba302fa1d25a173de4fc0c86a5?q=%22instruction+en+famille%22+%22L%27%C3%A9tat+de+sant%C3%A9+de+l%27enfant+ou+son+handicap%22&tri=date>

## F. Pour les jeunes ayant déjà fréquenté un établissement scolaire

Il peut être indiqué en quoi cela a impacté la santé du jeune et son instruction. Les effets à distance du stress, d'anticipation et de fatigue... sont aussi à mettre en évidence.

### **Autre recommandation :**

N'hésitez pas à indiquer la fréquence d'éventuels rendez-vous médicaux et leur impact en dehors de la durée du rendez-vous sur la disponibilité du jeune aux apprentissages, les temps de trajet...

## G. La Parole du Jeune

Depuis sa création, notre association LED'A s'est engagée à défendre les droits des jeunes, en particulier leur droit à l'autodétermination. Cette démarche inclut la défense de la parole de chaque jeune, quel que soit son âge, dès lors qu'il est capable de s'exprimer, que ce soit par le langage ou par tout autre moyen de communication.

Dans le cadre de la nouvelle procédure, nous encourageons ainsi les familles à se faire les porte-voix de cette parole. Lorsque le jeune est en mesure d'exprimer lui-même son souhait de suivre une instruction en famille, il est recommandé que cet élément soit joint au dossier.

Forcer un jeune à être scolarisé contre sa volonté relèverait d'une Violence Éducative Ordinaire, prohibée par la **LOI n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires** :

Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »*

Il est également pertinent de rappeler l'**Article L112-4 du code de l'action sociale et des familles** :

*"L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."*

Ce principe est conforté par celui de la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant, mentionné au **paragraphe 1er de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant** :

*"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."*

On citera également l'article 12 de cette même Convention Internationale des Droits de l'Enfant - CIDE, mais aussi le rapport de 2020<sup>9</sup> de la Défenseure des Droits sur la prise en compte de la parole de l'enfant dans les décisions qui le concernent et notamment celles liées à son parcours de formation.

En cas de difficulté, les bénévoles de LED'A vous proposent des visios d'accompagnement et plusieurs relais répartis sur le territoire seront à vos côtés pour vous conseiller : <https://www.lesenfantsdabord.org/relais/> .

Il peut être intéressant de consulter les guides RAPO pour comprendre les motifs de refus : <https://www.lesenfantsdabord.org/guides-de-redaction-des-rapo/>

N'hésitez pas à contacter le juridique de l'association s'il vous reste des questions : [juridiquedeleda@lesenfantsdabord.org](mailto:juridiquedeleda@lesenfantsdabord.org)

---

<sup>9</sup> <https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2020-prendre-en-compte-la-parole-de-lenfant-un-droit-pour>